

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110003: entreprises de la transformation des métaux - flamande occidentale

En vigueur au 01/07/2015 (Dernière actualisation de la page 01/07/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111). Pour le choix du barème provincial il faut prendre en considération la province dans lequel est situé le siège d'exploitation.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES MINIMUM: OUVRIERS

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	11.9304
2	12.1884
3	12.3426
4	12.5485
5	12.7552
6	13.0645
7	13.3735
8	13.7856
9	14.0942
10	14.4556
11	14.8165